

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAYONNE

R E C E P I S S E D E D E P O T

1 AV MARIE ANNE DE NEUBOURG - 64115 BAYONNE CEDEX
TEL. : 05.59.46.33.00 - FAX. : 05.59.46.33.03
MINITEL 3614 INFOGREFFE ABONNES - 08.36.29.11.11 NON ABONNES
INTERNET HTTP:// WWW.INFOGREFFE.FR - GTCBAYON@CLUB-INTERNET

SARL JURIS CONSULTANT

ME ROUGE JEAN-CHRISTOPHE
15 AVENUE LAHOUE
64200 BIARRITZ

V/REF : BM:BAMI:4644787
N/REF : 92 B 369 / A-2290

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 30/07/2002, SOUS LE NUMERO A-2290,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 03/04/2000
STATUTS MIS A JOUR

CHANGEMENT DE DENOMINATION EN CELLE DE LA SOCIETE DES GOLFS DE BIARRITZ

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOGOLFMIX S.A.
SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE
HOTEL DE VILLE - AVENUE EDOUARD VII
BIARRITZ
64200 BIARRITZ

R.C.S BAYONNE 388 104 069 (92 B 369)

LE GREFFIER

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ETABLI SUR PAPIER TRAME

SOGOLFMIX

Société anonyme d'économie mixte au capital de 2.000.000 francs
Siège social : BIARRITZ - Avenue Edouard VII
388 104 069 R.C.S. BAYONNE

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 3 AVRIL 2000

L'an deux mil

et le lundi trois avril, à la suite de l'assemblée générale extraordinaire ayant examiné les comptes de l'exercice 1998-1999,

Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale au Golf de BIARRITZ LE Phare sur convocation du conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes de la société, Monsieur Jean Louis CONSTANT a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 16 mars 2000.

Conformément à l'article 167 de la loi du 24 juillet 1966, il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Loïc MORIN, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur JOCOU, représentant le SIAZIM, et Monsieur DUMORA, représentant "BIARRITZ TOURISME", les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions sont appelés comme scrutateurs.

Maître J. Christophe ROUGE est désigné comme secrétaire de l'assemblée par le bureau.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus du tiers des actions composant le capital social.

L'assemblée pouvant valablement délibérer, le Président donne lecture de l'ordre du jour inclus dans les lettres de convocation :

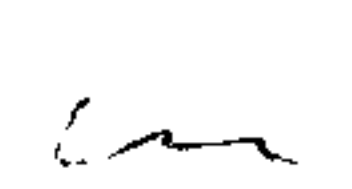
- **augmentation du capital social d'une somme de 250.000 francs par création d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,**
- **réduction du capital social par absorption des pertes antérieures reportées sous condition suspensive de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ci-dessus,**
- **conversion du capital en euros,**
- **pouvoirs à donner.**

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée, outre les documents de convocation, la feuille de présence et les pouvoirs, les documents ci-après énoncés:

- **le rapport du conseil d'administration,**
- **le projet des résolutions soumises à l'assemblée,**
- **et, plus généralement, les documents sur lesquels a porté le droit d'information des actionnaires tel que défini par les articles 168 et 169 de la loi 133 et 135 du décret du 23 mars 1967.**

Le Président déclare que les actionnaires ont pu exercer ce droit d'information dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée générale lui donne acte de ces déclarations.

  1

Sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, elle donne également tous pouvoirs au conseil d'administration pour réaliser la réduction du capital décidée sous la seconde résolution ainsi que la conversion du capital social en euros, et modifier les statuts de la société en conséquence.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société qui était "SOGOLFMIX" et qui devient "LA SOCIETE DES GOLFS DE BIARRITZ".
Elle décide en conséquence de modifier l'article 2.0. des statuts qui sera désormais rédigé comme suit:

"La dénomination de la société est "LA SOCIETE DES GOLFS DE BIARRITZ"."

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE .

° ° °

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal que les membres du bureau ont signé après lecture.

Copie certifiée conforme

LA SOCIETE DES GOLFS DE BIARRITZ

Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 304.898,03 €uros

Siège Social : BIARRITZ - Avenue Edouard VII - Hôtel de Ville

388 104 069 R.C.S. BAYONNE

STATUTS

* * *

Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 avril 2000

* * *

TITRE 1

1 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BIARRITZ du 30 janvier 1992, déposé au rang des minutes de Maître Vincent ANDRIEU, Notaire à BIARRITZ, le 4 juin 1992, il a été constitué une société anonyme d'économie mixte régie comme il est dit à l'article 2.1. des présents statuts.

2 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE :

2.0 : Dénomination sociale

La dénomination de la société est

"LA SOCIETE DES GOLFS DE BIARRITZ"

2.1. : Forme et mode d'administration de la société :

La Société a la forme d'une société anonyme d'économie mixte locale, administrée par un Conseil d'Administration, régie par les présents statuts et par la loi du 24 juillet 1966 et des règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes et à la participation des collectivités locales à des sociétés, sauf dans la mesure où, conformément à l'article 502 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, il est dérogé à ces lois et règlements par les dispositions de la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixtes locales et du décret 85-491 du 9 mai 1985 pris pour l'application de l'article 8 de la loi du 7 juillet 1983 et relatifs aux modalités de représentation des communes, départements, régions et de leurs groupements au Conseil d'Administration des sociétés d'économie mixte locale.

2.2. : Siège social - R.C.S. :

Le siège social est fixé à l'Hôtel de Ville, avenue Edouard VII à BIARRITZ du ressort du Tribunal de Commerce de Bayonne, lieu de son immatriculation au RCS.

Le déplacement du siège social en tout autre endroit de la même ville, ou dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Conseil d'Administration.

2.3. : Objet social :

La Société a pour objet

- l'exploitation d'installations sportives de golfs sur la Côte Basque ainsi que la gestion et l'administration de tous biens mobiliers ou immobiliers (à l'exception des immeubles à usage d'habitation) nécessaires à l'exploitation desdites installations de golf, et notamment celles connues sous le nom de "Golf du Phare de Biarritz".

- l'élaboration et la conduite avec les différents partenaires actionnaires d'une politique commune de promotion et de commercialisation du "produit golf" dans le cadre du développement touristique de la Côte Basque.

2.4. : Durée de la Société :

La durée de la société expirera le 31 décembre 2050 sauf cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

3 - CAPITAL SOCIAL

3.0. : Capital social

Le capital social s'élève à DEUX MILLIONS de francs (2.000.000F).
Il est divisé en VINGT MILLE actions (20.000) de CENT francs (100F) chacune, entièrement libérées, toutes de même rang et numérotées de 1 à 20.000.

3.1. : Apports en numéraire

Il a été fait à la société les apports suivants :

1. Lors de sa constitution, une somme en numéraire de 250.000 francs.
2. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 18 septembre 1995 et constatée par le Conseil d'Administration du 30 septembre 1996, le capital social a été porté de 250.000 francs à 1.750.000 francs par création de 15.000 actions nouvelles souscrites en numéraire, numérotées de 2.501 à 17.500.
3. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 octobre 1996 et constatée par le Conseil d'Administration du 21 novembre 1996, le capital social a été porté de 1.750.000 francs à 1.850.000 francs par création de 1.000 actions nouvelles souscrites en numéraire, numérotées de 17.501 à 18.500.
4. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 février 1998 et constatée par le Conseil d'Administration du 7 octobre 1998, le capital social a été porté de 1.850.000 francs à 2.000.000 francs par création de 1.500 actions nouvelles souscrites en numéraire, numérotées de 18.501 à 20.000.

3.2. : Modification du Capital Social

Le Capital Social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50 % du capital et que celles appartenant aux autres actionnaires représentent au moins 20 % du capital social.

Le capital social peut être augmenté selon une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Les collectivités territoriales et leur groupement doivent conserver la majorité du capital.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que cela soit conforme aux dispositions des articles 215 et suivants de la loi du 24 juillet 1966. En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

3.3. : Libération des actions

En cas de retard de versement exigible sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux légal calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité, et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé en fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la séance de l'Assemblée délibérante.

3.4. : L'Actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions des articles 281, 282, 283 de la loi n° 66-587 du 24 juillet 1966 sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité locale ou un groupement de ces collectivités.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions des articles 11, 52 et 83 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles 281, 282 et 283 susmentionnés de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 doit être donné conformément à l'article 275 de la même loi et à l'article 3.9 des présents statuts.

3.5. : Forme des actions :

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif. Tous les versements ultérieurs feront l'objet d'un récépissé. Les actions étant toutes nominatives, elles sont indivisibles à l'égard de la Société. Elles sont inscrites dans un registre ouvert et tenu par la Société en conformité avec l'article 94-2 de la loi du 30 décembre 1981. Les actions appartenant aux collectivités territoriales sont déposées dans la caisse de leur comptable en compte "Nominatif administré".

Droits et obligations attachés aux actions

3.6. : Droits des actionnaires :

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Elle donne droit au vote dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Elle donne droit d'user du droit de communication préalable à une assemblée générale ou à toute époque de l'année dans les conditions définies par la loi.

Toute action donne droit, sous réserve des restrictions légales et réglementaires, au droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital ou d'émission d'obligations convertibles en actions.

3.7. : Obligations des actionnaires :

L'actionnaire est tenu de respecter les statuts, ainsi que les décisions des organes sociaux.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

Indivision d'actions : les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux Assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique, peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Cession d'actions

3.8. : Les actions de numéraire sont négociables conformément aux dispositions légales.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société par une déclaration de transfert signée par le cédant et mentionnée sur le registre visé à l'article 3.5.

Toutefois, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées, une déclaration d'acceptation de transfert, signée par le cessionnaire est nécessaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit être autorisée par délibération du Conseil Municipal (ou de l'organe délibérant compétent).
Tous les frais résultant du transfert sont la charge du cessionnaire.

3.9. : En outre, sous les seules exceptions visées à l'article 274 de la loi du 24 juillet 1966, toute cession quelconque d'actions de quelque manière qu'elle ait lieu, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration selon la procédure définie par l'article 275 de la loi sus - énoncée. Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits de préférence.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée. le Conseil d'administration est tenu dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers. soit par la société en vue d'une réduction du capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de 3 mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

TITRE III ADMINISTRATION

4 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration.

Conformément à l'article 1 par.2 de la loi numéro 83-597 du 7 juillet 1983, les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent détenir séparément ou à plusieurs, plus de la moitié des voix au sein du conseil.

Chaque administrateur doit être propriétaire de UNE action au moins pendant toute la durée de son mandat. Cette obligation ne s'applique pas aux représentants des personnes morales privées ou publiques, administrateurs.

Les délégués des collectivités territoriales ou leurs groupements sont désignés et éventuellement relevés de leur fonction par l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou groupement, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 et de l'article 3 du décret n° 85-491 du 9 mai 1985.

Les autres administrateurs sont nommés ou révoqués conformément à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Si le nombre de sièges au conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en une assemblée spéciale qui désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le représentant commun qui occupera au conseil le siège lui étant réservé.

La responsabilité civile résulte de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou groupement dont ils sont les délégués. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants permanents des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est engagée dans les conditions déterminées par l'article 91 de la loi du 24 juillet 1966.

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements au conseil d'administration est au plus égale à la fraction du capital détenue par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société.

En application de l'article 8 de la loi du 7 juillet 1983 ouvrant droit à toutes collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires au moins un représentant au conseil d'administration, le conseil d'administration est fixé à 14 membres au moment de la constitution, dont neuf à pourvoir par les collectivités territoriales ou leurs groupements et cinq qui seront réservés aux autres actionnaires.

Au cours de la vie sociale, ce nombre pourra varier dans les limites des dispositions légales.

4.1. : Durée du mandat des administrateurs - limite d'âge :

La durée des fonctions des Administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales est de 6 ans.

L'Administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à la date prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés dans les conditions prévues aux articles 2 et 4 du décret n° 85-491 du 9 mai 1985.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, la démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.
Les représentants sortants sont rééligibles.

Les délégués des collectivités et leurs groupements siègent et agissent es-qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers ; ils disposent chacun d'une voix.

En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les organes délibérants pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentants des collectivités territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le conseil d'administration.

4.2. : Limite d'âge

Les administrateurs personnes physiques et les représentants permanents des administrateurs personnes morales de droit privé désignés par les actionnaires du second groupe doivent être âgés de moins de 75 ans.

Le mandataire atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration, lequel procédera à la cooptation d'un nouvel administrateur si cela est nécessaire ou opportun. La personne morale de droit privé administrateur est tenue de désigner sans délai le remplaçant de son représentant permanent atteint par la limite d'âge.

Les règles de limite d'âge prévues par la loi du 24 juillet 1966 pour exercer des mandats sociaux ne s'appliquent pas en l'espèce, aux représentants des collectivités territoriales conformément à l'article R 381-24 du Code des Communes.

Fonctionnement du Conseil d'Administration

4.3. : Pour chaque siège au Conseil d'Administration, que ce siège soit détenu par une collectivité territoriale ou non, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat, d'au moins une action.

Les représentants des Collectivité Territoriales, membres du Conseil d'administration ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

4.4. : Le conseil d'administration désigne son président parmi ses membres à la Majorité des voix des membres présents ou représentés pour une durée maximum de six ans , sans que cette durée puisse par ailleurs excéder celle de son mandat d'administrateur ou de représentant d'un administrateur membre du premier groupe.

Le président du conseil d'administration, peut être soit une personne physique soit une collectivité territoriale, soit un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public. Celle-ci ou celui-ci agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à exercer cette fonction par délibération de conseil de la collectivité territoriale concernée ou du conseil de l'établissement public habilité et élu par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme également, si il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, et un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

4.5. : Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, ou en son absence d'un vice-président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme ou télécopie pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La représentation des représentants des collectivités territoriales ne peut être assurée que par d'autres représentants de ces collectivités.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, y compris la moitié des représentants des collectivités territoriales, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix : en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

4.6. : Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent es qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis à vis de la société que vis à vis des tiers.

4.7. : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et des dispositions résultant de l'application des contrats conclus par la société, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- 1) Il nomme et révoque tous agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires et gratifications.
- 2) Il perçoit toutes sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.
- 3) Il autorise toutes acquisitions et toutes aliénations de biens immobiliers et mobiliers.
- 4) Il consent, accepte, cède, résilie, tous baux et locations.
- 5) Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications entrant dans l'objet de la société.
- 6) Il souscrit endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change. Il cautionne et avalise.
- 7) Il autorise tous prêts et avances.
- 8) Il contracte tous emprunts à l'exception de ceux qui comportent création d'obligations et de bons.
- 9) Il consent toutes hypothèques et antichrèses, tous nantissements et cautionnements sur les biens de la société.
- 10) Il exerce toutes actions judiciaires.
- 11) Il autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevée d'inscriptions, saisies, oppositions.
- 12) Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature, des fonds de prévoyance et d'amortissement.
- 13) Il décide à la majorité des deux tiers comprenant au moins la moitié des représentants des collectivités territoriales, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou concourt à la fondation de ces sociétés ; il fait apport à toutes sociétés de telles parties de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ; il accepte dans toutes les sociétés toutes fonctions et tous mandats qu'il fait exercer par tels délégués de son choix.
- 14) Il décide, à la majorité des deux tiers comprenant au moins la moitié des représentants des collectivités locales, de toutes opérations immobilières pour des personnes publiques ou privées non

actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré ou garanti en totalité, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 83-597 du 7 Juillet 1983.

15) Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis aux assemblées générales ; il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête l'ordre du jour.

16) Il convoque les assemblées générales.

4.8. : Rôle du Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit un président qui peut être soit un administrateur personne physique soit une personne physique déléguée d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités, soit une collectivité territoriale agissant par l'intermédiaire de son délégué. Il peut élire un vice-président délégué.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le Conseil d'Administration délègue au Président les pouvoirs les plus larges pour lui permettre d'assurer le fonctionnement de la société et l'exécution des décisions du conseil.

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général. En ce cas, le conseil d'administration en accord avec le Président, détermine l'étendue, la durée et les pouvoirs délégués au Directeur Général.

4.9 : La nomination aux fonctions de directeur général est prononcée avec l'approbation de l'administration d'Etat lorsque ces fonctions sont confiées à des fonctionnaires d'Etat.

4.10 : Signatures

Tous les actes qui engagent la société, ceux qui sont autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscription, endos ou acquits d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou chèques postaux sont signés par le président ou par le directeur général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux soit par le président soit par le directeur général.

Rémunération

L'Assemblée générale peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence que le conseil d'administration répartit entre ses membre comme il l'entend.

TITRE IV CONTROLE

5.0 : Contrôle des commissaires aux comptes

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont également désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires sont désignés pour six exercices ; au cours de la vie sociale les commissaires sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Toutefois les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier.

5.1 : Transmission au Préfet

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, les délibérations du conseil d'administration et décisions des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant sont communiqués dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'état du département.

De même, sont transmis au représentant de l'Etat les contrats visés à l'article 5 de la loi du 7 juillet 1983, ainsi que les comptes annuels et les rapports du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la chambre régionale des comptes, par le préfet, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

5.2 : Dispositions communes aux assemblées générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les collectivités territoriales, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

5.3. : Convocation des Assemblées Générales

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. La convocation est faite par un avis inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du lieu du siège social. L'avis est publié quinze jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et six jours à l'avance sur convocation suivante à défaut de quorum. La convocation donne lieu également à l'envoi d'une lettre dans le même délai à tous les actionnaires. Toutefois l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire s'ils sont tous titulaires d'actions nominatives ".

5.4. Présidence des Assemblées

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par le vice-président ou par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président. Les fonctions de scrutateur sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

5.5 : Réunion des Assemblées Générales

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales quelque soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité.

Un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ou tout intéressé en cas d'urgence peuvent demander la convocation de l'Assemblée Générale et à défaut par le conseil d'Administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire pour procéder à cette convocation.

5.6 : Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social ; parmi les actionnaires présents ou représentés, les collectivités territoriales doivent être représentées au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quelque soit le nombre des actions représentées. L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

5.7. Assemblée Générale Extraordinaire

Toutes modifications ou dispositions des statuts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et si les collectivités territoriales sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

5.8 : Vote par correspondance

Tout actionnaire pourra voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires à intervenir.

Pour le calcul du quorum, il ne sera tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée.

5.9 : Procès verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial côté et paraphé, conformément aux prescriptions légales et réglementaires. Ces procès verbaux sont signés par les membres du bureau.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont communiqués dans les 15 jours de leur adoption au Préfet du Département du lieu du siège social.

TITRE VI INVENTAIRES - BENEFICES - RESERVES

6.0 : Exercice social

L'année sociale commence le premier octobre de chaque année pour finir le trente septembre de l'année suivante.

6.1. : Comptes sociaux

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général. Les documents comptables établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

6.2. Bénéfices

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article 345 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices par décision de l'assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions. Les sommes non payées en l'absence de bénéfices au titre des dividendes statutaires peuvent être reportées sur le ou les exercices suivants.

L'excédent sera affecté suivant les décisions de l'assemblée générale à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

7.1 : Dissolution

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux qui ont été faits en conformité des statuts.

7.2 : Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

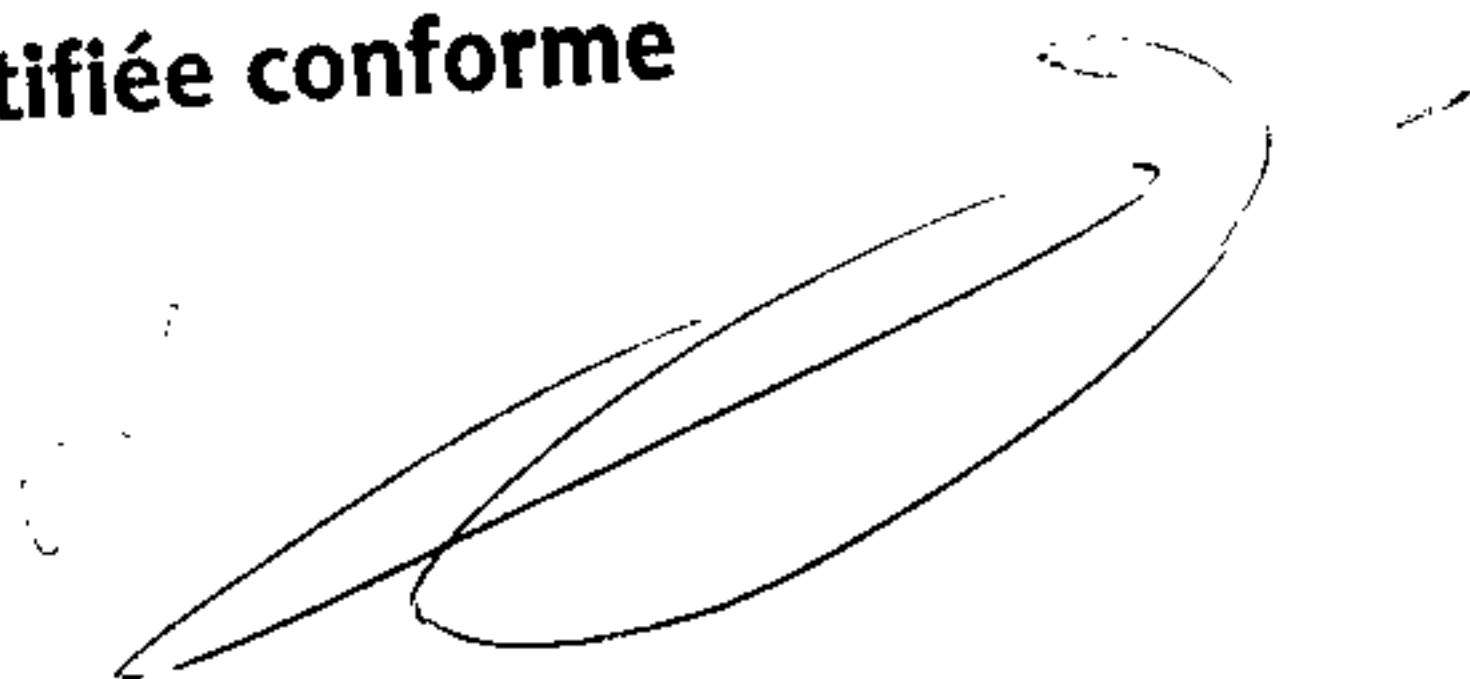
La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE VIII CLAUSES DIVERSES

7.3 : Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Copie certifiée conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.